

## **VD\_OMNI CR.2005.0036 vom 25. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0036 du 25 juin 2007

IT: VD\_OMNI CR.2005.0036 del 25 giugno 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Si la restitution du permis de conduire après un retrait d'admonestation ne peut en principe pas être assorti de conditions, il est cependant toujours possible, en présence de circonstances particulières, conformément aux principes généraux de droit administratif, de soumettre le droit de conduire au respect de certaines charges, en respectant le principe de proportionnalité (=CR.2004.0118). Vu le risque élevé selon les expertises que la recourante rechute dans une consommation d'alcool excessive, les charges imposées par le SAN au maintien du droit de conduire (abstinence d'alcool contrôlé par l'USE pendant au moins deux ans et expertise favorable auprès de l'UMTR après deux ans) sont proportionnées. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision du 3 février 2005 prononçant un retrait de durée indéterminée est devenue sans objet ensuite de la nouvelle décision du 25 novembre 2005, qui l'a remplacée. La recourante a admis ce point le 14 décembre 2005, si bien que la seule question encore à juger porte sur les charges accessoires mises au maintien du droit de conduire.

#### **E. 2**

La recourante considère la décision attaquée comme un retrait d'admonestation assorti de charges, ce qui serait clairement contraire à la jurisprudence fédérale. a) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment l'ATF 130 II 25, JdT 2004 I 457, d'ailleurs cité par la recourante), la législation sur la circulation routière établit une nette distinction entre les retraits d'admonestation et les retraits de sécurité; l'un et l'autre poursuivent des buts différents : amener le conducteur fautif à plus de diligence et de responsabilité et l'empêcher ainsi de commettre d'autres infractions aux règles de la circulation, pour le premier, protéger la sécurité du trafic, pour le second. De cette réglementation, expose encore le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité, il ressort que les autorités en matière de circulation routière ne peuvent pas assortir de conditions un retrait d'admonestation, sauf en cas de restitution anticipée. "Si elles ont des doutes sur l'aptitude à conduire, elles doivent éclaircir la situation jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de prendre une décision sûre à ce propos (...). Un retrait d'admonestation ne peut être décidé que si l'aptitude à conduire est admise dans son principe (ATF 128 II 335 consid. 4c-b, JdT 2002 I 565 s.) et qu'ainsi aucun retrait de sécurité ne doit être prononcé. Il n'est donc pas admissible de remédier aux incertitudes quant à l'aptitude à conduire en prononçant un retrait d'admonestation assorti de charges. L'aptitude à conduire doit être soit admise, soit niée. Le législateur n'a pas envisagé de troisième variante (ATF 130 II 25, consid. 3.3, p. 30, JdT 2004 I 457, 460 s., arrêt encore résumé in RDAF 2005 I 620). b) La jurisprudence ultérieure a confirmé le principe rappelé ci-dessus (ATF 131 II 248, consid. 4.2, p. 250, JdT 2005 I 460, 462 s.). Le Tribunal fédéral

a toutefois jugé que si la restitution du permis de conduire après un retrait d'admonestation ne peut en principe pas être assortie de conditions, il est cependant toujours possible, en présence de circonstances particulières, conformément aux principes généraux du droit administratif, de soumettre le droit de conduire au respect de certaines charges, en respectant le principe de proportionnalité (ATF 131 II 248, consid. 6, p. 251, JdT 2005 I 460, 463; arrêt 6A.27/2006 du 28 mai 2006, confirmant un arrêt du Tribunal administratif du 20 février 2006, CR.2004.0118).

### **E. 3**

Dans le cas particulier, il n'y a pas de constat d'alcoolodépendance et la décision du 25 novembre 2005 est bien une mesure de retrait d'admonestation pour conduite en état d'ébriété. La durée du retrait fixée par le Service des automobiles est d'ores et déjà exécutée ; on ne saurait donc parler d'une restitution conditionnelle du permis au sens de l'art. 17 LCR. Cela étant, les exigences du service intimé constituent des charges accessoires au maintien du droit de conduire. A cet égard, il ressort des expertises que, si la recourante n'est pas alcoolodépendante, la situation est susceptible d'évoluer défavorablement avec un risque élevé de rechute dans une consommation excessive, telle que celle qui a été constatée lors de la conduite en état d'ivresse le 31 août 2003. Dès lors, il existe bien en l'occurrence un risque important que la recourante présente encore un danger actuel pour la circulation; aussi l'autorité a-t-elle considéré que des circonstances particulières l'habilitaient à intervenir par la réglementation des charges accessoires mises au maintien du droit de conduire. Au regard des circonstances (alcoolémie de 3,01 gr o/oo au taux le plus favorable le 31 août 2003, utilisation de l'alcool comme anti-anxiolytique, consommation hebdomadaire régulière proche de l'excès selon les critères de l'OMS, apparente minimisation du problème par l'intéressée), le tribunal tient les charges accessoires fixées par le Service des automobiles pour proportionnées : elles organisent le cadre recommandé par les experts, et fixent en particulier une limite de temps de deux ans, à l'échéance de laquelle, moyennant préavis favorable, la mesure pourra être considérée comme devenue sans objet. Cette période de deux ans, préconisée par les experts le 30 août 2004 (à l'origine en sus d'un contrôle d'abstinence d'une année), est justifiée au vu des rapports d'analyse sur les prélèvements effectués en cours de procédure: taux de CDT très proches du plancher de référence les 4 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2004 ; reprise d'une consommation très largement excessive d'alcool, révélée par l'analyse du 17 août 2004 (qui présente un taux de CDT de 5,3), immédiatement à l'issue de la première période de contrôle; enfin, rechute probablement en juillet 2005 et assurément en août 2005 (avec un taux de CDT de 2,8 le 29 août 2005). On précisera à ce sujet (ainsi que cela ressort des rapports d'analyse produits) que la norme CDT est passée d'une valeur inférieure à 3 (voire 3,2) % admise jusqu'en 2004 à une valeur inférieure à 2,3% en 2005, à la suite d'une technique de dosage améliorée, devenue plus spécifique de la consommation d'alcool. Ces indications permettent effectivement - comme l'avait déjà noté le médecin conseil de l'intimé - de douter de la capacité de la recourante à réfréner sa consommation; les tests effectués ultérieurement auprès de son médecin traitant et l'absence de nouvelle dénonciation pour ivresse ne suffisent pas à lever complètement ces doutes, compte tenu du contexte constitué par la procédure de recours.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours formé le 14 décembre 2005 doit être rejeté et les conditions accessoires prononcées confirmées. Un émoulement de justice est mis à la charge

de la recourante qui voit ses conclusions rejetées. Vu l'issue du litige, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.